KPMG Avocats

La réforme du droit des sûretés

Ordonnance du 15 septembre 2021

Décembre 2021

Sommaire

I. Généralités sur la réforme page 3

1. Présentation générale de la réforme du droit des sûretés

2. Application dans le temps de la réforme du droit des sûretés

II. Le cautionnement page 5

3. Le cautionnement et la mention manuscrite

4. Le cautionnement commercial

5. Le sous-cautionnement

6. Principe de proportionnalité et devoir de mise en garde

7. L'information de la caution

III. Les sûretés réelles mobilières page 10

8. Les gages : généralités

9. Les sûretés réelles pour autrui

10. Le nantissement général

11. Les nantissements spéciaux de créance et de compte

12. Le nantissement de titres financiers

13. Le nantissement de parts de sociétés civiles

14. La cession de créance à titre de garantie

15. La cession de somme d'argent à titre de garantie

16 Les garanties sur le fonds de commerce

IV. Privilèges immobiliers et hypothèques page 19

V. Mesures diverses page 20

I. Généralités sur la réforme

1. Présentation générale de la a réforme du droit des sûretés

Une ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre dernier est venue profondément remanier le droit des sûretés. La réforme entrera en vigueur le 1er janvier prochain et ne s'appliquera qu'aux sûretés constituées à compter de cette date, sauf application immédiate aux cautionnements déjà conclus de l'obligation d'information de la caution en cours de contrat. Elle fait la part belle au droit civil, qui redevient le droit universel en la matière. Il restera à mesurer l'efficacité de ce nouveau régime face à une procédure collective du débiteur, en particulier au lendemain de la dernière réforme de ces procédures par une autre ordonnance de la même date.

Le champ des sûretés personnelles

Le cautionnement est profondément revu. Le plus apparent vient de la suppression des textes du Code de la consommation au profit des seules règles du Code civil, mais le plus spectaculaire réside dans la simplification des conditions formelles de conclusion puisque la mention manuscrite est allégée et laissée au choix des parties et que le cautionnement pourra être conclu par voie électronique.
Les obligations du bénéficiaire sont confirmées (proportionnalité et mise en garde), mais la sanction de la disproportion n'est plus la déchéance mais la réduction de la dette de la caution.

Par ailleurs, les exceptions personnelles du débiteur deviennent opposables par la caution au créancier (sauf l'incapacité) lors de la mise en œuvre de la garantie. Enfin, sans être exhaustif, signalons la consécration des solutions jurisprudentielles relatives au sort du cautionnement en cas de fusion-absorption du créancier, du débiteur ou de la caution.

Dans le champ des sûretés réelles

Le plus visible est la suppression de presque tous les gages ou nantissements spéciaux, là encore au profit du gage du Code civil. S'y ajoute l'unification à venir des modalités de publicité au sein d'un registre unique des gages (sauf pour les véhicules), qui sera électronique (décret à venir). Le nantissement de créance est renforcé. Apparaissent les « sûretés réelles pour autrui », qui ne sont que la nouvelle appellation du cautionnement réel.

Enfin, les sûretés-propriétés

Déjà connues (réserve de propriété et fiducie) sont modernisées, par exemple l'extension de la fiducie-sûreté aux dettes futures. Mais sont également créées ou consacrées deux nouvelles sûretés-propriétés : la cession de créance à titre de garantie, et le gage-espèces que la pratique avait créé de toutes pièces.

2. Application dans le temps de la réforme du droit des sûretés

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 dont l'entrée en vigueur a été fixée, par principe, au **1er janvier 2022**, pourra-t-elle s'appliquer à des sûretés constituées avant cette date ? L'interrogation est légitime car, si les dispositions transitoires sont claires, elles comportent néanmoins une zone d'incertitudes.
L'article 37 de l'ordonnance fixe les règles d'application dans le temps du texte. Parmi celles-ci, on peut isoler, d'une part, celles qui s'appliqueront au cautionnement et, d'autre part, celles qui s'appliqueront aux sûretés réelles.

Dispositions transitoires applicables au cautionnement

Des règles d'entrée en vigueur spécifiques au cautionnement ont été édictées. L'ordonnance prévoit, par principe, que les cautionnements conclus avant le 1er janvier 2022 « *demeurent soumis à la loi ancienne, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public* » (art. 37, II). Par exception, néanmoins, les seules dispositions relatives à l'information (annuelle et en cas de défaillance du débiteur principal) de la caution et de la sous-caution seront applicables à compter du 1er janvier 2022, y compris dans les contrats de cautionnement et de sous-cautionnement conclus avant cette date. On peut espérer que le juge ne s'éloigne pas de cette grille de lecture.

Dispositions transitoires applicables aux sûretés réelles

S'agissant des sûretés réelles, les solutions sont sans doute moins certaines. Par principe, les dispositions de l'ordonnance, et notamment celles applicables aux sûretés réelles, n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2022. Par exception, il est prévu que l'entrée en vigueur de certaines dispositions de publicité est reportée à la date de publication d'un décret qui doit intervenir au plus tard le 1er janvier 2023. Ainsi en est-il, en particulier, de certaines règles relatives au privilège du vendeur du fonds de commerce et au nantissement du fonds de commerce ou encore d'une disposition relative au gage sur un véhicule terrestre à moteur.

Cependant, la clarté de ces dispositions ne purge pas toutes les difficultés comme le rappelle opportunément le rapport au Président de la République : « *le texte ne contient pas de règle générale pour les sûretés réelles qui sont par conséquent soumises aux principes classiques du droit transitoire (principe de survie de la loi ancienne ou application immédiate selon les cas)* ». L'application de ces principes doit conduire à une grande vigilance dans la mesure où l'ordonnance pourra parfois trouver à s'appliquer à des sûretés réelles constituées avant le 1er janvier 2022 et notamment à celles qui ont pour origine un contrat. On sait, en effet, que la Cour de cassation applique des dispositions nouvelles à des contrats en cours dans au moins trois cas de figure :

- Lorsque la loi ou l'ordonnance nouvelle revêt un *caractère d'ordre public et répond à un motif impérieux d'intérêt général* (ex. Cass. civ. 3ème, 11 avr. 2019, n° 18-16.121)
- Lorsque la loi ou l'ordonnance nouvelle porte sur un *effet légal* du contrat (ex. Cass. civ. 3ème, 17 nov. 2016, n° 15-24.552)
- Lorsque la norme applicable au contrat est purement jurisprudentielle ce qui permet un revirement à la lueur du droit nouveau (ex. Cass. civ. 3ème, 23 juin 2021, n° 20-17.554).

Il conviendra donc d'identifier, au cas par cas, toutes les dispositions de l'ordonnance relatives aux sûretés réelles qui, soit répondraient éventuellement à un motif impérieux d'intérêt général, soit porteraient sur un effet légal du contrat. Ces dispositions pourraient être appliquées aux sûretés réelles constituées par un contrat conclu avant le 1er janvier 2022. Une vigilance sera donc requise sur ce point.

Enfin, en revenant au cautionnement, on pourrait se demander si le troisième cas d'application anticipée d'un texte nouveau à un contrat en cours ne pourrait pas être invoqué par un plaideur à l'heure d'un contentieux sur la nature commerciale d'un cautionnement. En effet, jusqu'à présent, le critère de qualification du cautionnement commercial était prétorien. Avec l'ordonnance, ce critère est modifié et devient légal. Peut-on, dès lors, exclure un revirement de jurisprudence à la lueur du droit nouveau, comme la Cour de cassation a pu le faire s'agissant des promesses unilatérales de contrat (Cass. civ. 3ème, 23 juin 2021, n° 20-17.554) ? Rappelons qu'il existe un double enjeu à cette qualification puisqu'un cautionnement commercial est, par hypothèse, solidaire et qu'il déclenche la compétence d'attribution du tribunal de commerce.

II. La réforme du cautionnement

3. Le cautionnement et la mention manuscrite

Jusqu'au 1er janvier 2022, afin de protéger le consentement de la caution personne physique qui s'engage par un acte sous seing privé, une série de textes imposera encore la rédaction d'une mention manuscrite par la caution. Figurant dans le code de la consommation et dans la loi du 6 juillet 1989 régissant les rapports locatifs, ces textes imposent une telle mention à chaque fois qu'une personne physique se portait caution dans un crédit à la consommation, dans un bail à usage d'habitation ou, plus généralement, au bénéfice d'un professionnel. Exigée à peine de nullité du cautionnement, cette mention manuscrite a pour but de s'assurer que la caution ait bien mesuré la nature et l'étendue de son engagement.

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés supprime, à compter du 1er janvier 2022 tous ces textes spéciaux dans le but d'insérer cette formalité dans un texte général du Code civil : le futur article 2297. À cette occasion, la réforme procède à trois modifications substantielles par rapport au droit antérieur :

- Il n'est plus exigé la reproduction d'une mention prédéfinie. La caution devra exprimer selon une formule choisie, mais dépourvue de toute ambiguïté, la nature et la portée de son engagement, en particulier s'il s'agit d'un cautionnement solidaire. La rédaction demeurera cependant un sujet d'une grande sensibilité et il conviendra d'y accorder le plus grand soin car la sanction demeure la nullité de l'engagement de la caution.

- Le champ de l'obligation est étendu : la mention sera exigée à chaque fois qu'une caution personne physique s'engage et cela, que le créancier soit un professionnel ou non.

- La mention n'aura plus à être rédigée de manière manuscrite. Les ajustements opérés par la réforme permettront à la caution de donner son d'engagement par voie électronique. Conformément au droit commun, il importera néanmoins que l'acte électronique permette d'établir avec certitude que l'engagement émane bien de la caution (C. civ., art. 1174, al. 2).

Enfin, il est à noter que, conformément au droit antérieur à la réforme, le cautionnement donné par acte notarié (C. civ., art. 1369, al. 3) ou par acte d'avocat (C. civ., art. 1374, al. 3) demeurera dispensé de cette mention.

4. Le cautionnement commercial

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés ajoute un 11° à la liste des actes de commerce par nature contenue dans l'article L. 110-1 du code de commerce : « entre toutes personnes, les cautionnements de dettes commerciales ». Désormais, le fait de cautionner une dette commerciale rend le cautionnement commercial avec pour conséquences le jeu de la présomption de solidarité passive (verticale et horizontale) et la compétence du tribunal de commerce (c. com., art. L. 721-3, 3°).

Une nécessaire clarification

Il s'agit là d'une évolution importante. En effet, le cautionnement est fondamentalement un acte civil. Il est à l'origine un service d'ami. Toutefois, dans trois hypothèses, il acquiert un caractère commercial :

- Par nature, tout d'abord, s'agissant des cautionnements donnés par les banques et établissements de crédit : le cautionnement est en effet au cœur de leur activité. Il s'agit d'une opération de banque.
- Par la forme, ensuite, avec la figure de l'aval garantissant une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque : l'aval est un acte de commerce.
- Par accessoire, enfin, donné par un commerçant dans l'exercice de ses activités.

Mais une quatrième hypothèse est plus problématique. Lorsque la caution jouit d'un intérêt patrimonial personnel dans l'opération garantie, le juge considère que le cautionnement prend alors une coloration commerciale. Cette caution est bien souvent le dirigeant de la société commerciale bénéficiaire du cautionnement.

Ce dernier critère est d'origine purement jurisprudentielle et a souvent fait l'objet de critiques. S'agissant des dirigeants, ils ont indubitablement le plus souvent un intérêt patrimonial personnel à l'opération pour laquelle ils se portent caution. En revanche, les fluctuations jurisprudentielles sont apparues avec le conjoint du dirigeant, les enfants de celui-ci, ses amis, l'associé ou le salarié de la société débitrice. L'hésitation, ici, est en effet permise. L'existence de ce critère subjectif de la commercialité est devenue source d'incertitude et matière à contentieux.

En pratique, quelle que soit la juridiction devant laquelle le créancier assigne la caution, il se voit opposer *in limine litis* l'incompétence de la juridiction saisie. Il paraissait nécessaire de mettre fin aux incertitudes jurisprudentielles en retenant une solution unitaire.

Comment résoudre la difficulté ?

Deux possibilités étaient envisageables. L'avant-projet de l'Association Capitant prévoyait que le « cautionnement par un non-commerçant d'une dette commerciale est civil » (Avant -Projet, art 2290, al 2). L'ordonnance adopte une règle inverse. Elle dispose dans son article 28 que le cautionnement d'une dette commerciale est, entre toutes personnes, commercial.

Désormais donc, le contentieux relatif à ce cautionnement relèvera de la compétence des juridictions commerciales. La solution retenue se veut répondre à un objectif de bonne administration de la justice, le tribunal de commerce étant saisi à la fois du contentieux relatif à la dette principale et de celui relatif au contentieux de la caution (Rapport au Président de la République, p 18). C'est aujourd'hui manifestement l'intérêt le plus évident de la solution. Elle rend en outre possible le recours à l'arbitrage, la clause d'arbitrage ne pouvant toutefois être opposée à la caution que lorsqu'elle a été souscrite dans le cadre de son activité professionnelle (C.com. art. L.721-3, al 3).

L'objectif des auteurs de la réforme est-il atteint ? Peut-être pas totalement. Pourra toujours être discuté le caractère commercial de telle ou telle dette cautionnée (ex. garantie de passif). Ou encore l'éventuelle application de la disposition nouvelle à des cautionnements antérieurs au 1er janvier 2022.

Et il y aura des discussions car nombre de cautions civiles n'auront aucune envie de se retrouver assignées devant les tribunaux de commerce et encore moins qualifiées de cautions solidaires.

5. Le sous-cautionnement

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme des sûretés donnera, à compter du 1er janvier 2022, un statut légal au sous-cautionnement ignoré par le Code civil.

L'article 2291-1 nouveau du Code civil dispose que « *le sous-cautionnement est le contrat par lequel une personne s'oblige envers la caution à payer ce que peut lui devoir le débiteur à raison du cautionnement* ». La caution qui éprouvera des difficultés à se faire rembourser par le débiteur principal pourra ainsi se retourner contre la sous-caution.

On est dans le domaine des garanties de la garantie. Le sous cautionnement ne doit pas être confondu avec la certification de caution définie par l'article 2291 : « *on peut se porter caution, envers le créancier, de la personne qui a cautionné le débiteur principal* ». Dans le premier cas, la sous-caution garantit la caution contre la défaillance du débiteur principal ; dans le deuxième cas, le certificateur garantit le créancier contre une éventuelle défaillance de la caution.

Le sous-cautionnement n'est pas une notion nouvelle dans notre droit. Il est connu de la doctrine, de la jurisprudence et surtout de la pratique qui en use abondamment. Il a donné lieu à des jurisprudences qui ont tiré les conséquences logiques du fait que n'existe aucun lien entre le créancier et la sous-caution (Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-18.460). Dès lors, il n'y a pas de subrogation de la caution dans les droits du créancier lorsqu'elle agit contre la sous-caution. L'action de la caution contre la sous-caution est donc nécessairement personnelle. La caution ne peut exercer un recours anticipé contre la sous-caution avant d'avoir payé le créancier principal (Cass. com., 24 mars 1980 : *Bull. civ. IV*, n° 141). La sous-caution ne peut opposer à la caution des exceptions inhérentes à la dette ni tirées du rapport principal entre le créancier et le débiteur (Cass. com., 27 mai 2008 : *Bull. civ. IV*, n° 106).

Le sous-cautionnement étant défini, l'ordonnance lui attache peu de règles spécifiques. La seule disposition (C. civ., art. 2304) concerne le devoir d'information qui pèse sur la caution à son égard : « *dans le mois qui en suit la réception, la caution communique à ses frais à la sous-caution personne physique les informations qu'elle a reçues en application des articles 2302 et 2303* » (rappelons ici que l'article 2302 fait peser sur le créancier professionnel une obligation annuelle d'information de la caution ; l'article 2303 dispose que le créancier professionnel est tenu d'informer toute caution personne physique de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident). C'est une innovation de l'ordonnance car la sous-caution personne physique n'était pas jusque-là protégée. Cette obligation entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022, y compris pour les sous-cautionnements constitués antérieurement (ord., art. 37).

La question de l'extinction du sous-cautionnement ne fait pas l'objet de règles particulières. La distinction entre obligation de règlement et obligation de couverture consacrée par l'ordonnance notamment dans le cadre des opérations de transmission universelle profite à la sous-caution.

6. Principe de proportionnalité et devoir de mise en garde

La caution bénéficie, à l'heure de la formation de son engagement, d'une double protection : l'exigence de proportionnalité du cautionnement d'une part (C. civ., art. 2299, nouv.), le devoir de mise en garde pesant sur le créancier d'autre part (C. civ., art. 2300,nouv). Ces devoirs sont différents et comportent également des similitudes.

Les différences

On notera d'emblée une première différence importante entre ces deux protections :

- l'exigence de proportionnalité prend en compte les **ressources de la caution** ;
- le devoir de mise en garde prend en compte les **ressources du débiteur principal.**

Une deuxième différence, concernant la charge de la preuve, peut être relevée : la charge de la preuve de la disproportion manifeste pèse sur la caution tandis que la charge de la preuve de la mise en œuvre de la mise en garde pèse sur le créancier.

Les similitudes

Un premier élément commun réside dans l'identité des partenaires à l'opération : dans les deux cas, les protagonistes sont une **caution personne physique** et un **créancier professionnel.**

On peut également signaler le fait que, en rupture avec le droit antérieur, la sanction de la méconnaissance de ces obligations n'est plus la déchéance totale de la garantie issue du cautionnement mais une réduction de celle-ci.

Les évolutions respectives

L'exigence du respect d'un principe de proportionnalité n'est pas nouvelle : on trouve actuellement, dans le code de la consommation, l'interdiction faite à un créancier professionnel de se prévaloir du cautionnement donné par une personne physique lorsque cet engagement excède manifestement ses biens et revenus. Comme aujourd'hui, le texte qui entrera en vigueur le 1er janvier 2022 vise à lutter contre le surendettement des cautions personnes physiques dès lors que le créancier est un professionnel. Sera visée, comme à l'heure actuelle, la situation de la caution dont les revenus et le patrimoine seront manifestement disproportionnés à l'ampleur de l'engagement souscrit.

Toutefois, le nouveau régime présente deux particularités. D'abord, la sanction ne sera plus la déchéance totale du droit du créancier mais sa réduction à ce qu'aurait dû être le cautionnement. Ensuite le nouvel article 2300 du Code civil disposera que la disproportion avec les revenus et le patrimoine de la caution s'apprécie lors de la conclusion de l'engagement de caution. Il n'y aura donc plus à ménager le cas dans lequel la caution serait à même de faire face à son obligation à l'heure où elle est appelée alors qu'elle ne l'aurait pas été à l'heure de la souscription de son engagement (retour à meilleure fortune).

Le devoir de mise en garde a été dégagé par la jurisprudence. Il sera l'objet d'aménagements substantiels dans le nouvel article 2299 du Code civil. Alors que la protection bénéficie actuellement à la caution « non avertie », le texte ne distinguera plus selon le degré de conscience de la caution. En outre, la sanction du défaut de mise en garde sera la déchéance du droit du créancier contre la caution à hauteur du préjudice subi par celle-ci et non plus la mise en jeu de la responsabilité civile du créancier.

7. L'information de la caution

À compter du 1er janvier 2022, toutes les cautions personnes physiques s'étant engagées auprès d'un créancier professionnel, ainsi que les sous-cautions personnes physiques, bénéficieront d'un double droit à l'information, qui sera inscrit dans le Code civil. Figurant actuellement dans des textes épars (Code civil, code de la consommation, code monétaire et financier et loi du 11 février 1994), le régime de ce droit à l'information sera unifié et simplifié.

L'information annuelle de la caution et de la sous-caution

Le futur article 2302 du Code civil prévoit que tout créancier professionnel sera tenu de délivrer à la caution personne physique une information annuelle, due avant le 31 mars de chaque année, comprenant : le montant du principal de la dette, des intérêts et autres accessoires restant dus au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie. Cette information devra également rappeler à la caution les termes de son engagement ou, s'il s'agit d'un cautionnement à durée indéterminée, sa faculté de résiliation et les conditions de son exercice. Cette information sera également due à toute caution personne morale qui s'engagerait auprès d'un créancier établissement de crédit ou société de financement en garantie d'un concours financier accordé à une entreprise.

L'information annuelle sera exclusivement aux frais du créancier et sera due à peine de déchéance de la garantie des intérêts et pénalités échus depuis la date de la précédente information jusqu'à celle de la nouvelle information.

Le texte nouveau généralise, ainsi, l'information et la sanction la plus contraignante de celles qui figurent parmi les textes actuels.

Enfin, le futur article 2304 du Code civil indique que la caution doit communiquer, dans le mois suivant et à ses frais, l'information ainsi reçue à la sous-caution personne physique.

L'information en cas de défaillance

Le futur article 2303 du Code civil prévoit que tout créancier professionnel sera tenu de délivrer à la caution personne physique, en plus de l'information annuelle, une information spécifique en cas de défaillance du débiteur principal. Cette information devra être donnée dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois suivant l'exigibilité de ce paiement, à peine de déchéance de la garantie des intérêts et pénalités échus entre la date de cet incident et celle de l'information de la caution. Notons qu'à la différence de l'information annuelle, cette information ne sera pas due à la caution personne morale qui s'engagerait auprès d'un créancier établissement de crédit ou société de financement.

Le texte ne précise pas que cette information sera nécessairement aux frais du créancier qui pourra donc la refacturer au débiteur principal ou à la caution.

Enfin, le futur article 2304 du Code civil indique, à l'instar de l'information annuelle, que la caution doit communiquer, dans le mois suivant et à ses frais, l'information ainsi reçue à la sous-caution personne physique.

Le débiteur de l'information : le « créancier professionnel »

Pour l'essentiel, la réforme ne modifie pas le champ d'application de l'obligation d'information. Cette dernière s'inscrit, pour l'essentiel, dans un rapport entre une personne physique et un créancier professionnel. Reste, néanmoins, à savoir ce qu'il faut entendre par « créancier professionnel ».

Les textes qui régissent actuellement l'obligation d'information sont, pour la plupart, logés dans le code de la consommation ce qui rend automatiquement applicable la définition du « professionnel » donnée par son article liminaire : « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel* ». En déplaçant le fondement de l'obligation d'information dans le Code civil, l'application de cette définition deviendra incertaine. On peut néanmoins penser qu'elle constituera une source d'inspiration pour le juge. Mais il pourra tout aussi bien lui préférer celle qu'il a lui-même forgée et selon laquelle « *le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale* » (ex. Cass. com., 8 sept. 2021, n° 20-17.035).

III. Sûretés réelles mobilières

8. Les gages : généralités

L'essentiel de la réforme du gage (meubles corporels) tient beaucoup plus à ce qui est supprimé qu'à ce qui est modifié, car la réforme de 2006 avait largement modernisé et toiletté le gage général du Code civil et en avait fait une sûreté moderne, en particulier en ne faisant plus de la dépossession une condition de validité mais un élément d'opposabilité, en généralisant le gage sans dépossession et en prévoyant dans les deux types de gage un système de publicité dans un registre tenu par les greffes des tribunaux de commerce.

Le plus marquant est en effet que l'ordonnance supprime la quasi-totalité des gages spéciaux au profit du gage général du Code civil. Tel est le cas du gage commercial, du gage de stock, du warrant de stock de guerre, qui datait d'une loi d'un autre temps, du 12 septembre 1940, du warrant hôtelier, du warrant pétrolier, du nantissement de l'outillage et du matériel d'exploitation, mais à l'exclusion du warrant agricole, qui survit avec son régime au sein du Code rural et de la pêche maritime et avec sa publicité spécifique (registre tenu par le greffe des tribunaux d'instance).

Gage des meubles par destination

Néanmoins, quelques ajustements nouveaux méritent d'être remarqués. Ainsi, peut-être le plus notable tient-il à la consécration du gage d'immeuble par destination, dont on dit qu'il était très attendu par les fournisseurs et installateurs de cellules photovoltaïques, d'éoliennes, de turbines et autres installations de même nature, et il sera possible que le bien meuble soit déjà immeuble par destination ou le devienne dans le futur. Naturellement, l'ordonnance a dû à cette occasion régler un éventuel conflit avec l'hypothèque de l'immeuble principal, dont on sait qu'elle s'étend aux immeubles par destination auquel ils s'agrègent par la vertu de la règle de l'accessoire, ce qu'elle a fait de manière très simple, par l'ordre des dates d'inscription sur le registre des gages et sur le fichier immobilier. Il faudra donc faire une double vérification en cas de vente de l'ensemble pour purger les droits de suite, ce qui s'imposera aux professionnels tels les notaires.

Nullité du gage du bien d'autrui

Il faut également retenir la confirmation de la nullité du gage du bien d'autrui, mais en limitant le droit d'agir en nullité au créancier qui ignorait que le bien n'appartenait pas au constituant. Quant au propriétaire, il est déjà protégé par l'action en revendication (sauf l'incidence de la présomption de propriété de l'acquéreur de bonne foi de l'article 2276 du Code civil).

Gage de marchandises

De même, il faut noter la permission nouvelle accordée au constituant du gage de choses fongibles avec dépossession d'aliéner les biens gagés si une clause expresse le prévoit, à charge de les remplacer par des choses équivalentes, mais que la même permission déjà prévue par principe, sous la même condition de remplacement, pour le gage sans dépossession, peut désormais se heurter à une clause contraire.

Gage de choses fongibles

Enfin, retenons que l'ordonnance rétablit le gage de marchandises par dépossession fictive, qui avait été supprimé par erreur en 2006, en prévoyant que la dépossession effective peut résulter de la remise du titre représentatif du bien (par exemple, un connaissement).

9. Les sûretés réelles pour autrui

Avec l'ordonnance « sûretés » du 15 septembre 2021, les « **sûretés réelles pour autrui** » font leur entrée officielle dans le Code civil. Traditionnellement appelées « **cautionnements réels** », elles trouvent une plus juste dénomination à cette occasion. Après des hésitations sur leur nature juridique (cautionnement ? sûreté réelle ? combinaison des deux ?), la Cour de cassation, par un arrêt de principe en Chambre mixte du 2 décembre 2005 (Cass. ch. Mixte, 2 déc. 2005, n° 03-18.210), avait conclu en faveur de leur nature exclusive de sûreté réelle et non de cautionnement. **L'ordonnance du 15 septembre 2021 leur donne une visibilité légale et les consacre expressément au rang de sûretés réelles, en rappelant la conséquence principale, qui leur confère leur nature : le créancier n'a d'action que sur le bien donné en garantie.**

Mais elle apporte une nuance de taille car **les obligations d'information du créancier envers une caution sont étendues au constituant** : le **créancier professionnel** doit au constituant **personne physique** une **mise en garde** contre un engagement inadapté du débiteur à ses capacités financières (C. civ., art. 2299), une **information annuelle** du montant de la dette restante (C. civ., art. 2302), une **information *ad hoc*** en cas de défaillance du débiteur (C. civ., art. 2303), toutes obligations que le garant doit également, par voie de conséquence, au sous-garant (C. civ., art. 2304). En outre, le tiers constituant dispose du **bénéfice de discussion** (C. civ., art. 2305 et 2305-1) et peut exercer un **recours direct ou/et subrogatoire** contre le débiteur pour lequel il a payé (C. civ., art. 2308 à 2312 et 2314). Et ces obligations s'appliqueront immédiatement aux cautionnements réels en cours au jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 1er janvier prochain.

Par ailleurs, là où la jurisprudence avait écarté le créancier titulaire d'une sûreté pour autruidu champ des exigences de la procédure collective ouverte contre le garant, l'autre ordonnance du 15 septembre 2021, sur les procédures collectives, l'y fait entrer (nouvel article L. 622-25 du Code de commerce).

10. Le nantissement général

Le nantissement est une sûreté applicable aux biens meubles incorporels. A la différence du gage, réservé aux biens meubles corporels, l'ordonnance du 15 septembre 2021 pas plus que celle de 2006 ne met en place un régime général propre du nantissement et laisse subsister les nantissements spéciaux déjà connus (nantissement de fonds de commerce, artisanal ou rural, nantissement de créance, nantissement de compte, nantissement de logiciel, nantissement de contrat d'assurance, nantissement de compte de titres financiers, etc.). Pour autant, l'ordonnance ne spécialise pas le nantissement général en fonction des divers biens incorporels imaginables et confirme son application de principe à tous les biens meubles incorporels autres que ceux spécialement réglementés, comme l'avait fait l'ordonnance du 23 mars 2006, et ne vient modifier celle-ci qu'à la marge. Mais le nantissement de droit commun ne connaît pas de régime propre, sauf pour le nantissement de créance, et se trouve toujours soumis « aux règles prévues pour le gage de meubles corporels » (article 2355 non modifié), sauf dérogation expresse.

Cependant, l'ordonnance apporte deux nouveautés.

En premier, sauf disposition spéciale, le nantissement de meubles incorporels n'emporte plus droit de rétention (le nouvel article 2355 exclut le 4° de l'article 2286, qui étend le droit de rétention au gage sans dépossession sans pour autant abroger celui-ci), droit de rétention que la jurisprudence avait refusé (Com. 26 novembre 2013, n°12-27.390).

En second, lorsque le nantissement porte sur une créance future, contrairement à la règle antérieure le créancier nanti acquiert un droit sur la créance dès la conclusion de l'acte de nantissement et non plus seulement au jour de la naissance de la créance, comme auparavant, ce qui renforce la position du créancier qui échappe ainsi aux évènements qui pourraient intervenir entre temps.

Deux nouveautés complémentaires

Le nantissement de meubles incorporels

Si le nantissement de meubles incorporels n'emporte plus droit de rétention (le nouvel article 2355 du Code civil exclut le 4° de l'article 2286, qui l'applique pourtant de manière générale aux gages sans dépossession, ce qui normalement s'étend aux nantissements par voie d'emprunt de régime), celui-ci demeure pour certains nantissements spéciaux, tel le nantissement de créance (et celui de compte de titres financiers).

Le nantissement portant sur une créance future

Lorsque le nantissement porte sur une créance future, contrairement à la règle antérieure, le créancier nanti acquiert un droit sur la créance dès la conclusion de l'acte de nantissement et non plus seulement au jour de la naissance de la créance, ce qui lui évite de subir les conséquences des évènements pouvant intervenir entre temps du chef du débiteur ou du constituant.

11. Les nantissements spéciaux de créance et de compte

Le nantissement de créance

Il est aménagé à la marge. Pour l'essentiel, l'ordonnance confirme que la garantie prend effet à la date de la naissance de l'acte même lorsqu'il s'agit d'une créance future, que la date se prouve par tout moyen en cas de contestation de celle-ci, que le rang de nantissements successifs se règle par l'ordre des dates des actes et, surtout, que le débiteur peut opposer au créancier tant les exceptions inhérentes à la dette que celles nées de ses rapports avec le constituant. Il reste que la nature juridique profonde du nantissement de créance demeure discutée, entre une sûreté conférant un droit réel de garantie et un droit personnel contre le débiteur (la créance reste dans le patrimoine du constituant mais est indisponible ; le droit au paiement porte sur la créance nantie, de sorte que le créancier subit le concours des autres créanciers garantis sur la créance) et une sûreté conférant un droit exclusif au paiement (droit autonome et nouveau par rapport à la créance nantie), même si l'ordonnance paraît avoir choisi pour la seconde qualification, ce qui en fait une sorte de fiducie à effet différé (à partir de la notification du créancier nanti au débiteur de la créance et la reconnaissance alors d'un droit de rétention par l'ordonnance).

Le nantissement de compte

Ce nantissement n'est qu'une variante du nantissement de créance, car il s'agit du nantissement de la créance née d'un compte. L'ordonnance de 2006 avait pris soin de le spécifier. Rappelons qu'il peut s'agir d'un compte de dépôt ou d'un compte courant, d'un compte bancaire ou d'un compte entre sociétés ou entre personnes physiques (indivisaires par exemple). Le texte issu de l'ordonnance de 2006 dispose toujours que « la créance nantie s'entend du solde créditeur, provisoire ou définitif, au jour de réalisation de la sûreté sous réserve de la régularisation des opérations en cours » (article 2360 C.civ.). L'ordonnance du 15 septembre 2021 n'en modifie pas le régime, mais recueille la jurisprudence qui décide que l'ouverture d'une procédure collective contre le débiteur met fin à la conservation par la banque des fonds nantis (idem en cas d'ouverture d'une procédure de surendettement des particuliers).

Le nantissement de parts de sociétés civiles

Le nantissement de parts de sociétés civiles était précédemment régi spécialement par les articles 1866 et 1867 du Code civil depuis la loi du 4 janvier 1978. Il relève désormais du régime général du nantissement de meubles incorporels, le nouvel article 1866 du Code civil y renvoyant expressément. La réforme unifie ainsi les règles de constitution, de publicité et d'opposabilité du nantissement des parts des sociétés civiles, celles déjà applicables aux parts des sociétés en nom collectif (et donc de sociétés en commandite simple et en commandite par actions) et celles des sociétés à responsabilité limitée, qui sont déjà soumises au nantissement du Code civil. La procédure d'agrément est aménagée pour ne pas entraver la mise en œuvre d'un pacte commissoire (pacte convenant qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie le créancier peut devenir propriétaire du bien gagé) : la notification aux associés est désormais écartée en cas de consentement donné par ceux-ci au nantissement, de même que la notification due par un associé qui entend se substituer à l'acquéreur (article 1867 C.civ.).

12. Le nantissement de titres financiers

Le nantissement de titres financiers est une sûreté réelle spéciale. Elle se réalise aujourd'hui soit par l'intermédiaire d'un **compte-titres**, soit via un **dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP)** de type blockchain. En effet, depuis la dématérialisation des valeurs mobilières par une loi du 30 décembre 1981, tous les titres financiers doivent être inscrits dans un compte-titres tenu soit par l'émetteur (titres nominatifs) soit par un intermédiaire habilité (titres au porteur), et depuis une ordonnance du 8 décembre 2017, les titres non cotés (plus précisément, non admis aux négociations d'un dépositaire central tel Euroclear) peuvent être gérés par un DEEP. Leur nantissement est spécialement réglementé, mais les règles, initialement écrites pour le seul nantissement de compte (1996) sont transposées au nantissement de titres en DEEP, autant que cette technique le permet.
Le nantissement de compte, porte sur l'enveloppe elle-même, le compte-titres, qui devient alors un « compte spécial de nantissement ». **Le nantissement de titres en DEEP** porte sur des titres déterminés, pris individuellement.

Un nantissement simplifié

Dans les deux cas le nantissement est simplifié et résulte d'une simple **déclaration** du titulaire des titres, qu'ils soient en compte ou en DEEP. Le rang des créanciers est réglé par l'ordre de leurs déclarations, mais il peut faire l'objet d'aménagements conventionnels (clause de subordination par exemple). L'ordonnance du 15 septembre 2021 précise qu'un même compte peut faire l'objet de plusieurs nantissements successifs, ce qui était discuté jusque-là, mais ne prévoit rien de tel pour le nantissement de titres en DEEP ; ne peut-on néanmoins l'admettre pour ces derniers dans la mesure où, par parallèle, le droit commun du nantissement le permet expressément ?

Une assiette évolutive

Dans le nantissement de compte, l'assiette est évolutive puisqu'elle s'applique aux titres figurant initialement dans le compte mais également à ceux qui leur seront substitués ou leur seront ajoutés, et le tout est réputé être nanti depuis l'origine. De prime abord, il est difficile d'étendre cette facilité aux titres en DEEP car ils sont nantis individuellement. Cependant, ne pourrait-on pas retenir la même solution, mais sur un autre fondement, en admettant qu'il s'agit, à titre subsidiaire, d'un nantissement de choses fongibles, qui permet une sûreté «tournante», du moins à condition qu'une clause expresse le prévoit et à condition de remplacer les titres cédés par titres de nature et de quantité équivalentes ? Ou plus encore, est-il impensable d'assimiler à un compte le block qui contient les titres ?

La clarification du régime des fruits et produits des titres

Dans les deux cas, l'ordonnance vient clarifier le régime des **fruits et produits** des titres. D'abord, elle admet expressément que l'intégration de plein droit dans l'assiette du nantissement des fruits et produits des titres nantis n'est pas d'ordre public et que les parties peuvent les exclure, solution qu'appréciera la pratique car on en discutait auparavant. Ensuite, lorsque l'émetteur teneur du compte ou initiateur du DEEP n'est pas autorisé à recevoir des fonds remboursables du public (opération de banque réservée au monopole bancaire), les fruits et produits doivent être inscrits dans un compte distinct, ouvert dans les livres d'un intermédiaire habilité au nom du titulaire du compte de nantissement ou des titres en DEEP. Ils seront néanmoins réputés faire partie intégrante du nantissement depuis sa déclaration, règle bienvenue. Et, souplesse appréciable, le compte de fruits et produits pourra être ouvert à tout moment à partir de la déclaration de nantissement, ce qui présente un intérêt pour les banques qui trouveront ainsi le temps de procéder aux vérifications d'ouverture de compte (le « KYC »), délai spécialement utile lorsque le titulaire est un étranger. Mais, à défaut d'ouverture au plus tard à la veille de la date à laquelle la sûreté peut être réalisée, les fruits et produits sont exclus de l'assiette du nantissement.

Une simplification de la réalisation des titres nantis

Enfin, la réalisation des titres nantis est simplifiée dans les deux cas. Le régime particulier de vente des titres financiers négociés sur un marché réglementé est étendu à ceux admis sur toute plateforme de négociation, donc également aux systèmes multilatéraux de négociation et aux systèmes organisés de négociation, et la réalisation des autres titres est accélérée.

13. Le nantissement de parts de sociétés civiles

Le nantissement de parts de sociétés civiles était précédemment régi spécialement par les articles 1866 et 1867 du Code civil depuis la loi du 4 janvier 1978. Il relève désormais du régime général du nantissement de meubles incorporels, le nouvel article 1866 du Code civil y renvoyant expressément.

La réforme unifie ainsi les règles de constitution, de publicité et d'opposabilité du nantissement des parts des sociétés civiles, celles déjà applicables aux parts des sociétés en nom collectif (et donc de sociétés en commandite simple et en commandite par actions) et celles des sociétés à responsabilité limitée, qui sont déjà soumises au nantissement du Code civil.

La procédure d'agrément est aménagée pour ne pas entraver la mise en œuvre d'un pacte commissoire (pacte convenant qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie le créancier peut devenir propriétaire du bien gagé) : la notification aux associés est désormais écartée en cas de consentement donné par ceux-ci au nantissement, de même que la notification due par un associé qui entend se substituer à l'acquéreur (article 1867 C.civ.).

14 La cession de créance à titre de garantie

Une nouvelle sûreté-propriété

La « cession de créance à titre de garantie » est enfin consacrée. Auparavant, la jurisprudence lui avait dénié toute autonomie et la requalifiait en **nantissement de créance** (Cass. com., 19 déc. 2006, n° 05-16.395 ; com., 26 mai 2010, n° 09-13.388), de sorte qu'une telle cession n'était possible que dans le cadre et les limites de la cession Dailly, de créances professionnelles au profit d'une banque, ou que dans celui d'une fiducie. Elle est aujourd'hui reconnue officiellement, et son intérêt majeur est de faire sortir la créance du patrimoine du cédant pour la faire entrer dans celui du cessionnaire et la mettre ainsi à l'abri des autres créanciers du cédant. Même si elle ne sera peut-être pas beaucoup utilisée dans les relations internes à côté du Dailly, du nantissement et de la fiducie-sûreté, elle sera très utile dans les opérations internationales.

Une conclusion et une opposabilité simplifiées et efficaces

La cession de créance à titre de garantie se coule dans le moule de la **cession de créance pure et simple rénovée en 2016**. Pour l'essentiel, il faut un **acte écrit** de cession, la créance garantie et la créance cédée devant y être désignées. La cession de créance future prend naissance rétroactivement au jour de l'acte, comme pour les créances actuelles, ce qui écarte toute incidence de l'ouverture d'une procédure collective entre-temps. Elle est parfaite entre les parties et **opposable aux tiers** par le seul effet et à la date de l'acte de cession, mais elle n'est **opposable au débiteur** que par une notification ou une prise d'acte de celui-ci. A compter de son opposabilité au débiteur, le cessionnaire bénéficie d'un droit de rétention sur la créance, c'est-à-dire d'un droit exclusif au paiement. Mais le cédant ne répond pas solidairement de la solvabilité du débiteur cédé, à la différence du cédant du Dailly.

Quelle sorte de créance peut être cédée : uniquement une créance de somme d'argent ou tout type de créance même non monétaire ? Le texte vise les créances, sans autre précision, ce qui pourrait inviter à une interprétation extensive, mais le régime est manifestement pensé pour les seules **créances de somme d'argent**.

Une réalisation organisée

Les sommes payées au cessionnaire au titre de la créance cédée doivent s'imputer sur la créance garantie si elle est échue ; si elle ne l'est pas, le cessionnaire est propriétaire des sommes reçues à titre de gage-espèces et peut en disposer librement, sauf clause contraire, un intérêt pouvant alors être prévu. En cas de clause contraire, les fruits et produits de la créance viennent accroître l'assiette de la garantie, là encore sauf clause contraire. Si le débiteur cédant fait défaut, les sommes reçues du débiteur cédé peuvent être imputées sur la créance garantie, à charge d'en restituer le solde éventuel. Si au contraire il exécute son engagement, les sommes perçues doivent lui être restituées, avec un intérêt si celui-ci a été prévu conventionnellement.

15. La cession de somme d'argent à titre de garantie

Une nouvelle sûreté-propriété : la cession de somme d'argent à titre de garantie

Cette nouvelle sûreté-propriété spéciale est consacrée à côté de la cession de créance à titre de garantie et s'ajoute à la fiducie-sûreté de droit commun, voire au simple gage de choses fongibles. Il s'agit du gage-espèces comme l'appelle la pratique, forgé de toutes pièces par les banques.

Le gage-espèces avait été créé sur une base purement contractuelle et soulevait une question de qualification. La jurisprudence retenait une distinction : si la somme restait isolée du patrimoine du créancier (en pratique, sur un compte spécial affecté), elle y voyait un gage (Cass. com., 23 avr. 2003, n° 02-11.015) et la somme ne pouvait faire l'objet, en cas défaillance du débiteur, que d'une attribution par voie judiciaire ou conventionnelle (pacte commissoire) ; mais si la somme ne l'était pas, elle entrait dans le patrimoine du créancier, qui en devenait propriétaire, et la jurisprudence y voyait une cession fiduciaire (Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-13.365).

L'ordonnance consacre la cession de somme d'argent à titre de garantie et, bien que puisant son régime tant dans celui des sûretés réelles en général que dans celui des sûretés fiduciaires (C. civ., art. 2374 à 2374-6), elle en fait une nouvelle sûreté-propriété spéciale.

Objet

La cession peut porter tant sur des **euros** que sur des **devises étrangères**, tant sur de la **monnaie fiduciaire** que sur de la **monnaie scripturale**, mais **non sur des crypto-monnaies**, qui ne sont que des « valeurs » (art. L. 54-10-1 du Code monétaire et financier) et non des monnaies. Elle peut garantir une ou plusieurs créances présentes ou futures.

Constitution

Sa constitution impose un **écrit** comportant la désignation de la ou des créances garanties. S'il s'agit de créances futures, elles doivent être individualisables, étant précisé qu'elles sont réputées prendre rang au jour de l'acte de gage et non au jour de la naissance de la créance, ce qui écarte toute incidence de l'ouverture d'une procédure collective entre-temps. L'écrit doit être complété par une **dépossession effective** du débiteur pour, non pas la validité du gage mais son opposabilité aux tiers.

Vie du gage-espèces

Le cessionnaire dispose librement de la somme remise en garantie car il en devient propriétaire, sauf clause contraire, et un intérêt peut être prévu. En cas de clause contraire, les éventuels fruits et produits de la somme viennent accroître l'assiette de la garantie (ce qui n'est pas envisageable dans l'hypothèse où le créancier en devient propriétaire car les sommes sont confondues au sein de son patrimoine), là encore sauf clause contraire.

Issue

Si le débiteur principal fait défaut, les sommes reçues sont imputées de plein droit sur la créance garantie et restent définitivement acquises au créancier, à charge pour lui d'en restituer le trop plein éventuel. Si au contraire le débiteur a exécuté son engagement, les sommes reçues doivent lui être restituées, avec les fruits éventuels et un intérêt si celui-ci a été prévu conventionnellement

15. Les garanties sur le fonds de commerce

Privilège et nantissement

Les deux garanties spéciales portant sur le fonds de commerce sont très utilisées malgré leur efficacité limitée : le privilège légal de vendeur de fonds et le nantissement conventionnel de fonds. Ni l'un ni l'autre n'avaient bénéficié de la réforme des sûretés de 2006 et l'ordonnance de 2021 ne leur apporte que des aménagements formels.

Pour le nantissement, l'obligation d'enregistrement de l'acte est supprimée, le dépassement du délai d'inscription n'est plus sanctionné par la nullité mais par l'inopposabilité, le lieu d'inscription est unifié (greffe du lieu de résidence du propriétaire), le conflit entre les créanciers se résout par la date d'inscription, même entre un créancier sur l'ensemble du fonds et un créancier sur un élément particulier (matériel, marchandises, un incorporel comme par ex. un droit de propriété industrielle). Pour le privilège, l'inopposabilité est également substituée à la nullité pour la même cause.

Subsistent les infirmités traditionnelles de ces deux garanties : fractionnement du privilège en trois parties et imputation successive des paiements (matériel, marchandises, incorporels), rang médiocre du privilège et du nantissement, absence de droit de rétention du nantissement, impossibilité de demander une attribution judiciaire et de conclure un pacte commissoire et, surtout, peu d'intérêt de la vente forcée du fonds qui en général, ne vaut plus rien à ce moment-là. Subsistent également des questions non résolues, dont celle relative à la possibilité ou non de nantir un fonds futur.

IV. Privilèges immobiliers et hypothèque

Privilèges légaux

S'agissant des privilèges mobiliers, notons simplement que l'ordonnance se contente de consacrer un certain nombre de solutions jurisprudentielles (interprétation stricte, absence de droit de suite) et surtout de supprimer nombre de privilèges mobiliers légaux devenus obsolètes, qu'ils soient généraux (allocations dues aux ouvriers et employés...) ou spéciaux (privilège de l'aubergiste...). En revanche, tout en le mettant à jour, elle ne modifie pas leur classement, si ce n'est que certains privilèges remontent mécaniquement en raison des suppressions opérées.

S'agissant des privilèges immobiliers, certains sont également supprimés (architectes...) et les privilèges immobiliers spéciaux deviennent des hypothèques légales, qui prennent donc rang dorénavant à la date de leur inscription. Le gage immobilier est maintenu tel quel ; il ne s'appelle définitivement plus antichrèse depuis que la réforme de 2006 a supprimé cette vieille dénomination, malgré le souhait de certains de la restaurer à l'occasion de la refonte de 2021 (nostalgie...).

Hypothèque

S'agissant de l'hypothèque conventionnelle, au-delà de la réécriture de certains articles pour leur donner une facture plus moderne, retenons que l'ordonnance consacre la règle jurisprudentielle imposant un mandat d'hypothéquer par voie authentique, et qu'elle autorise la prise d'hypothèque sur un bien immobilier futur (immeuble par destination par exemple), créant ainsi un risque de conflit avec le nouveau gage d'immeuble par destination, conflit qui se résout par les dates d'inscription. Enfin, est supprimée la possibilité de donner une hypothèque conventionnelle générale, trop dangereuse car épuisant le crédit hypothécaire du débiteur en une seule fois.

V. Mesures diverses

Conclusion des sûretés mobilières par voie électronique

Jusqu'alors, par dérogation au principe d'équivalence de l'écrit électronique avec l'écrit papier, les sûretés personnelles ou réelles, civiles ou commerciales, ne pouvaient pas être conclues par acte sous seing privé électronique, sauf si le constituant agissait pour les besoins de sa profession (art. 1175 C. civ.), mais pouvait l'être par un acte authentique électronique (art. 1174 C. civ.). L'ordonnance supprime cette interdiction et généralise la possibilité de constituer des sûretés personnelles ou réelles par voie électronique, ce qui facilitera leur conclusion et gestion par les banques, qui en sont de grandes consommatrices.

Constitution d'une sûreté réelle sur les biens d'une personne morale de droit privé

Jusque-là, c'est uniquement dans les sociétés que la constitution d'une sûreté réelle sur un actif social pouvait être consentie par une délibération ou une délégation établie par acte sous seing privé alors même que la sûreté devait être constituée par acte authentique (immeuble). L'ordonnance étend cette facilité à toutes les personnes morales de droit privé, donc aux coopératives, mutuelles, associations, groupements d'intérêt économique, fondations, etc.

Contacts

Alain COURET
Associé - Conseil scientifique
KPMG Avocats
acouret@kpmgavocats.fr

Jean-Jacques DAIGRE
Of counsel - Conseil scientifique
KPMG Avocats
jdaigre@kpmgavocats.fr

Clément BARRILLON
Directeur - Conseil scientifique
KPMG Avocats
cbarrillon@kpmgavocats.fr

© Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Avocats est une société d'avocats de droit français, membre de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limted by guarantee »). Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2021 KPMG Avocats, société d'avocats de droit français, de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limted by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo ainsi que le nom KPMG Avocats sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.